

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

110 BOURGOGNE

49 route d'Auxerre
89470 Monéteau

Références : 260216

Code AIOT : 0024900052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement 110 BOURGOGNE implanté Les Mignottes 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 110 BOURGOGNE
- Les Mignottes 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0024900052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de 110 Bourgogne est un site à autorisation comportant des silos à céréales ainsi qu'un séchoir.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des nuisances acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Contrôles des émissions	Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 8.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0174 du 27 mai 2025.

Concernant les émissions de poussières au niveau des aires de chargement et déchargement, des travaux ont été réalisés (mise en place de portes à relevage rapide).

Concernant les mesures des émissions de poussières du site, celles-ci ont été réalisées et respectent les valeurs limites d'émissions.

Ces 2 points de l'arrêté de mise en demeure sont respectés.

Concernant l'impact acoustique du site, les dernières mesures, réalisées les 13 et 14/04/2026, présentent toujours des non-conformités malgré les actions correctives réalisées par l'exploitant. L'exploitant met en avant un fonctionnement inhabituel du site durant les mesures (chargement d'un train, action réalisée moins de 10 fois/an).

Ce dernier point de l'arrêté de mise en demeure ne pourra être respecté qu'après traitement des sources de bruit restantes et fourniture d'un nouveau rapport d'impact sonore présentant des mesures conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capotage des sources émettrices de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de céréales (pesage, nettoyage, ...) devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux, soit par mise en œuvre de dispositifs de capotage étanche, soit par maintien dans ces enceintes d'une dépression suffisante. Les sources émettrices de poussières (parties hautes et basses des élévateurs, jetées de transporteurs, appareils de nettoyage des céréales) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration raccordés aux équipements de dépoussiérage. Le fonctionnement des transporteurs et élévateurs devra être asservi au fonctionnement préalable, dans des conditions normales d'exploitation, des systèmes d'aspiration.
Constats : <u>Demande de justificatif suite à l'inspection du 10/04/2025</u> : L'exploitant justifiera des actions correctives qu'il a prévues sur son circuit de filtration suite au contrôle de celui-ci. L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle du système de filtration du site réalisé le 21/11/2025. Il a indiqué dans son courrier du 04/02/2026, que les recommandations et observations suite à ce rapport seraient traitées début 2026. Le jour de l'inspection, il indique que le prestataire en charge de la maintenance du filtre a finalisé le traitement de celles-ci (mail du 23/04/2026 envoyé par le prestataire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Dans son courrier du 04/02/2026, l'exploitant indique que : <i>"Afin de limiter les émissions vers l'extérieur lors des opérations de chargement/déchargement, la solution retenue est la mise en place de rideaux souples à ouverture/fermeture rapide sur un côté du bâtiment. Ces rideaux resteront fermés lors des opérations de chargement/déchargement, ce qui permettra de limiter les émissions de poussière à l'extérieur du bâtiment. Ces rideaux sont en commande (Cf. annexe n° 5). Installation prévue sur la fin du premier trimestre 2026"</i>. Lors de l'inspection, 2 rideaux automatiques coté sud au niveau des aires de chargement/déchargement étaient en cours de montage par l'entreprise en charge des travaux. L'exploitant a fourni, par mail du 13/05/2026, le procès verbal de mise en service des 2 portes à relevage rapide mises en place. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0174 du 27 mai 2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025
Prescription contrôlée : Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 4.1 et 8.1 et éventuellement 4.2 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³. En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h.
Constats : Dans son courrier du 04/02/2026, l'exploitant a fourni le rapport des mesures de rejets atmosphériques du cylo-filtre réalisées le 06/06/2025. Il conclut à un respect de la valeur limite d'émission : • concentration en poussières en sortie cyclo-filtre : 0.7mg/ m³ à O2 réel (VLE à 30 mg/Nm³)

Flux de poussières : 31.2 g/h (VLE : 10 kg/h) Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0174 du 27 mai 2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contrôles des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
Constats : Voir point de contrôle précédent, l'exploitant a procédé à des mesures des émissions de poussières pour son site. Il prévoit de les renouveler tous les 5 ans. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-BE-2025-0174 du 27 mai 2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prévention des nuisance acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1987, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisance acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables. - Période de jour - pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 55 dB(A) - Périodes intermédiaires - pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h 50 dB(A) - de 20 h à 22 h50 dB(A) - pour les dimanches et jours fériés - de 6 h à 22 h.....50 dB(A)

- Période de nuit
- de 22 h à 6 h.....45 dB(A)

Pour les autres limites de propriété, le niveau acoustique limite (Li) ne doit pas dépasser :

- Période de jour
- pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h60 dB(A)

- Périodes intermédiaires
- pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h.....55 dB(A)
- de 22 h à 22 h..... 55 dB(A)

- pour les dimanches et jours fériés
- de 6 h à 22 h..... 55 dB(A)

- Période de nuit
- de 22 h à 6 h 50 dB(A)

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Depuis les dernières mesures des émissions acoustiques non-conformes du site effectuées en 2021, l'exploitant a réalisé différentes actions : changement des roulements d'un ventilateur, ajout d'un silencieux sur le cyclo-filtre, ajout de caissons d'insonorisation autour des moteurs de ce dernier, remplacement des roulements d'un élévateur.

L'exploitant a fourni le dernier rapport de l'étude d'impact sonore réalisée les 13 et 14/04/2026 qui conclut : "*L'impact sonore du site STE COOPERATIVE AGRICOLE 110 est non-conforme aux exigences de l'arrêté de référence.*"

Commentaire : En période diurne, le bruit des aspirations, du cyclone, du compresseur génère une hausse du niveau de bruit au point 1, 2 et 3. En période nocturne, le bruit de ventilation du silo 2, génère une hausse du niveau de bruit au point 1."

L'exploitant indique qu'il a contesté les résultats de ce rapport auprès de la société émettrice notamment car les mesures acoustiques n'ont pas été réalisées, selon lui, dans les conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Les mesures du 14/04/2026 ayant été réalisées dans une configuration incluant une opération de chargement ferroviaire, activité réalisée moins de 10 fois par an sur le site. Cette configuration mobilisant des équipements spécifiques (tapis, boisseaux, remplissage des citernes, loco, ...) génère, selon lui, une signature acoustique particulière et non représentative du fonctionnement courant de l'établissement.

L'exploitant a présenté durant l'inspection une comparaison des mesures sonores de 2021 et de 2025 pour mettre en avant les améliorations en terme d'impact sonore réalisées sur site au niveau de certains des points de mesures suite aux modifications effectuées et les dégradations liées, selon lui, dues au contexte particulier de chargement d'un train.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du traitement des sources de bruit restantes identifiées pour son site et de la conformité aux niveaux acoustiques limites prescrits par son arrêté d'autorisation à travers une nouvelle étude d'impact sonore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois